

MEMO PARENTALITÉ

Collaboratrice-collaborateur, associée-associé ou en solo, la parentalité vient bousculer l'exercice professionnel.

L'anticiper, la préparer, savoir comment elle est indemnisée vous permettra d'articuler au mieux cette arrivée de votre enfant avec notre profession.

Décembre 2023 - *document non exhaustif*

Pour toute remarque, n'hésitez pas à contacter la commission



Commission égalité
Barreau de Nantes

AVANT L'ARRÊT MATERNITÉ

L'ANNONCE DE LA GROSSESSE/ADOPTION



● Déclaration de grossesse / adoption à la CPAM et à la CAF

- ▶ Réception par la suite d'un **carnet** de maternité/adoption/paternité/accueil d'enfant à conserver précieusement, les feuillets devant au fur et à mesure être transmis à la CPAM.
- ▶ Disponible sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr)
- ▶ Attention : la CPAM exige pour une indemnisation une affiliation continue de 6 mois avant la date de l'arrivée de l'enfant

- **Si vous êtes en collaboration libérale :**

A votre cabinet : en cas de demande du cabinet, transmission du certificat de grossesse. Sauf cas particulier, il est conseillé de prévenir suffisamment à l'avance le cabinet, pour qu'il puisse s'organiser. Les textes ne prévoient cependant aucun délai de prévenance. A compter de l'annonce vous êtes protégée contre la rupture de votre contrat de collaboration. Si le cabinet rompt le contrat pendant votre grossesse non encore révélée, vous pouvez l'annoncer officiellement et par écrit (avec certificat médical) dans les 15 jours suivant la rupture et vous bénéficiez alors de la même protection.

- **Si vous êtes en collaboration salariée :** même protection

[Pour en savoir plus](#)

- **Quel que soit votre statut - Information au bâtonnier :** Pour les arrêts grossesse et adoption : transmettre au bâtonnier par courriel l'information juste avant votre arrêt en indiquant votre date estimative de retour.

Contact : secretariatbatonnier@barreaunantes.fr



AVANT L'ARRÊT MATERNITÉ

ANTICIPER



- **RPVA :**

Anticiper les dates en sollicitant des reports sur les MEE en cours si cela est possible. Si vous exercez individuellement, ou pour vos dossiers personnels, vous devez mettre en place une délégation de gestion de votre clef RPVA (directement sur le site e-barreau, [mode d'emploi ici](#))

- **Suppléance :**

Il est possible de mettre en place une suppléance. La suppléante-le suppléant assure la gestion du cabinet et accomplit tous les actes professionnels de l'avocat-avocate empêché. Ce contrat de suppléance implique une rémunération. Le bâtonnier doit en être avisé.

- **En l'absence de consœurs-confrères qui prendraient le relais :**

- ▶ **Pour les audiences judiciaires**

Prévenir les greffes pour leur indiquer les périodes d'absence pour éviter les audiences sur cette période... En cas de difficulté pour un renvoi motivé par le congé parentalité, saisir les référents discriminations.

- ▶ **Devant les juridictions administratives**, le principe est le même, mais les juridictions sont malheureusement défavorables aux renvois. Le dépôt est toujours possible. Vous pouvez tout de même saisir les référents discriminations si la plaidoirie est essentielle dans votre dossier. Il n'y a donc pas de délégation de gestion à mettre en place. Télérecours étant accessible par codes, ils peuvent être confiés à une consœur ou un confrère.

- **Gestion de votre cabinet :**

Paiement URSAFF (activer le télépaiement) et opter pour les prélèvements automatiques pour les autres cotisations si cela n'est pas déjà fait. Prévenir votre comptable si vous en avez un. Ne pas oublier de déclarer votre TVA, même pendant cette période.

- **Social :**

Transmettre la déclaration de grossesse à la CAF durant les 6 premiers mois URSAFF (activer le télépaiement) et opter pour les prélèvements automatiques pour les autres cotisations si cela n'est pas déjà fait.



PENDANT L'ARRÊT

DURÉE DE L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

● Congé maternité

Si vous attendez un enfant ou votre 2^{ème} enfant

- ▶ Période d'arrêt obligatoire : 8 semaines, dont 2 avant la naissance
- ▶ Période d'arrêt de principe et maximum: 16 semaines, dont 2 avant la naissance

Si vous attendez votre 3^{ème} enfant

- ▶ Période d'arrêt obligatoire : 8 semaines, dont 2 avant la naissance
- ▶ Période d'arrêt de principe et maximum: 26 semaines, dont 2 avant la naissance

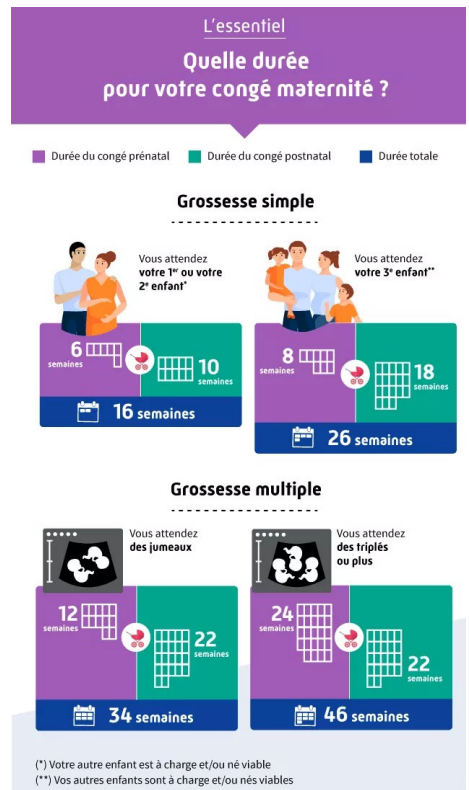
Pour les grossesses multiples

lire la documentation sur ameli.fr

Congé d'adoption : 12 semaines
(19 semaines en cas d'adoptions multiples)

Congé de paternité ou d'accueil de l'enfant : 4 semaines 28 jours
(3 j pour la naissance + 5 j de congé paternité obligatoires à la naissance + 20 j à poser dans les 6 mois, fractionnable par période de 5 jours)

Congé pathologique : voir le carnet de grossesse sur ameli.fr



source : ameli.fr

MONTANT DE L'INDEMNISATION



- **Le versement d'IJSS est conditionné à l'arrêt de toute activité professionnelle.**

- ▶ Perception de l'allocation forfaitaire de repos maternel versée par la CPAM (montant global 3 666€) en 2 fractions dont la 1^{ère} fraction en début de congé. Cette allocation n'est pas à déduire / reverser au cabinet. Elle doit en revanche être déclarée en revenus de remplacement lors de la déclaration d'impôts sur le revenu.

- ▶ Envoi des formulaires au fur et à mesure à la CPAM pour perception des IJ (via l'espace personnel ameli). [Simulation des indemnités à percevoir](#)

- ▶ Remplir et envoyer [le dossier](#) à la LPA / Axa dans les 45 jours du premier jour d'arrêt pour perception du **contrat chance parentalité**.

Et renvoyer l'attestation de perception des IJ au fur et à mesure de la perception pour complément par la LPA, par mail : lpa.presta.prev@generation.fr

- ▶ Transmettre ses factures de rétrocessions à son cabinet (avocate-avocat en collaboration) ; la rétrocession doit être maintenue, le cas échéant déduction faite des IJ et des indemnités du contrat chance parentalité si elles ont d'ores et déjà été versées.

Si elles n'ont pas encore été versées, le cabinet doit supporter le retard et maintenir la rétrocession pendant cette période. La déduction / le reversement au cabinet peut aussi être réalisée en fin de perception.



APRÈS L'ARRIVÉE *2222222222*



QUI INFORMER DE L'ARRIVÉE DE L'ENFANT ?

● Dans les deux mois de l'arrivée de l'enfant

► Les derniers feuillets du livret à envoyer à la CPAM pour le solde des IJ et de l'allocation forfaitaire de repos maternel (2^{ème} fraction).

► Transmettre l'acte de naissance / adoption :

- Transmettre l'information également auprès de la CAF (en fonction de vos revenus)

- A la LPA, pour perception de la prime de naissance (1 470€ en 2023) : [document à compléter](#)

Un forfait de 460€ pour la naissance ou l'adoption est versé à l'avocate-avocat conjoint / partenaire / concubin sans activité - [en savoir plus](#)

- A votre prévoyance personnelle (par précaution dans le mois de la naissance selon les contrats)

• Ultérieurement

▶ CNBF : Exonération d'1/4 de la cotisation annuelle forfaitaire du régime de retraite de base. Possibilité aussi de majoration de trimestres pour le calcul de la retraite, en fonction du nombre d'enfants. LRAR à leur adresser avec l'acte de naissance ou adoption de l'enfant - [en savoir plus](#)

▶ En cas de baisse de revenus, effectuer une modulation sur le site de l'URSAFF des revenus perçus.

▶ Un petit faire part est apprécié par le Bâtonnier :
En dehors de la publication à l'hebdo barreau, il y a un cadeau de l'Ordre pour chaque naissance : secretariatbatonnier@barreaunantes.fr

▶ Concernant l'obligation de formation : calcul au prorata temporis de la durée de l'exercice. Vous pouvez faire votre demande directement sur le [portail Barôtech](#).
[en savoir plus](#)

• Autres congés existants - *non exhaustif*

▶ Congé maladie dans le cadre du parcours PMA : pris en charge au titre du droit commun maladie

▶ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation - cf [carnet ameli](#)

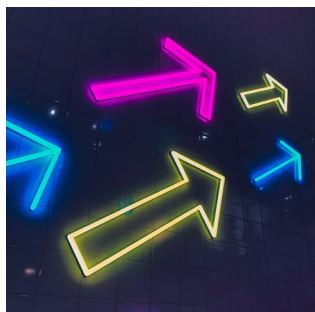
▶ Congé pour deuil parental : 15 j maximum (pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès) - cf carnet ameli

▶ Congé parental d'éducation : durée maximum de 2 ans

Indemnisation via la CAF (prestation partagée d'éducation de l'enfant, complément libre choix du mode de garde). Pensez à remplir une déclaration de cessation d'activité auprès du Centre de formalités des entreprises dans le mois qui suit le congé.

Attention ce congé n'est pas un droit si vous êtes en collaboration.

RAPPELS CONCERNANT LA COLLABORATION



► **Maintien de la rémunération contractuelle** durant la période d'arrêt maternité / paternité / adoption par la structure qui l'embauche. En contrepartie, l'avocate-avocat reverse l'intégralité des IJSS perçues et des indemnités du contrat chance parentalité.

A noter :

- S'il s'agit d'une collaboration à temps partiel, le reversement des IJSS sera fait au prorata temporis de ces indemnités (avis déontologique n°2019-043 du CNB).
- Les primes / allocations forfaitaires de prévoyance, CAF, LPA, mutuelles, ne doivent pas être reversées au cabinet.

► **Protection contre la rupture de collaboration**

L'[article 14.5.3 du RIN](#) relatif à la rupture du contrat de collaboration libérale protège la collaboratrice-le collaborateur dès l'annonce de la grossesse, adoption, et à son retour que ce soit de congé maternité, paternité ou d'adoption pour une durée de 8 semaines (sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la maternité). Cette protection rétroagit 15 jours avant l'annonce en cas de rupture pendant cette période.

► **Interdiction des discriminations relatives au congé maternité / paternité / adoption**

La collaboratrice – le collaborateur retrouve le même poste ou équivalent et les mêmes avantages.

En cas de difficulté liée à l'annonce, aux conditions de travail ou de l'arrêt : contactez les référents harcèlement-discrimination, en toute confidentialité.

Me Anne VENNETIER

02 49 62 23 30

Me Pierre LEFEVRE

06 10 98 34 55

referendiscrimination

@barreaunantes.fr

ET POUR VOTRE PROCHAINE DÉCLARATION FISCALE

► La naissance / adoption en cours d'année (jusqu'au 31 décembre) ouvre droit à une demie part supplémentaire ou une part à compter du 3^{ème} enfant pour l'année fiscale de référence.

Dès l'arrivée de l'enfant, vous pouvez modifier votre situation sur votre espace personnel des impôts (adaptation de votre prélèvement à la source).

► Les IJSS, et l'allocation de repos forfaitaire sont des revenus de remplacement, donc imposables et à déclarer.

Sur l'espace personnel ameli, un relevé fiscal des indemnités à déclarer est disponible.



En résumé sur les indemnisations

► Le montant des IJSS est actualisé chaque année ; retrouvez les montants [sur ce lien](#)

► [La LPA](#) : 1 470€ en 2023 (forfait naissance / adoption).

En cas de naissances multiples lors d'une même grossesse, ce forfait est majoré de 25% par enfant à compter du 2^{ème}.

► Le contrat chance parentalité : 14€ par jour qui s'ajoutent aux IJSS

► A noter en cas de fausse couche : droit aux IJSS, au contrat chance parentalité (congé pathologique) et à la prime LPA si elle intervient après la 22^{ème} semaine de grossesse (transmettre le certificat de décès).

